



Avenant n°1 à la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public

-
n° 2024-

Le Département d'Ille-et-Vilaine, ayant son siège 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoirs à son profit, (**Annexe 1**) et la délibération de la commission permanente en date du 18 novembre 2024, ci-après désigné le « **DEPARTEMENT** » d'une part,

Et

La Ville de Rennes, dont l'identifiant SIRET est le 213 502 388 00019 et dont le siège se situe à Rennes, Hôtel de Ville, place de la Mairie, représentée par Madame Nathalie APPÉRÉ, agissant en qualité de Maire de Rennes en vertu de la délibération n°2024-0024 prise par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 janvier 2024, qui a donné délégation de signature, par arrêté de délégation n° 2024-1498 du 19 février 2024 (5^{ème} Domaine), à Monsieur THEURIER Matthieu, Conseiller municipal délégué aux Finances, à l'Administration générale et à la Logistique urbaine, ci-après désignée dans le corps de l'acte par le vocable "le propriétaire", d'une part,

Désignés ensemble ci-après « les parties »

Préambule

Aux termes d'une convention d'occupation temporaire du domaine public en date des 4 mai 2023 et 14 juin 2023, le Conseil départemental d'Ille et Villaine et la Ville de Rennes ont défini les modalités d'occupation des locaux sis 11 rue du Bourbonnais à Rennes.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la Ville de Rennes a pris à son nom, l'abonnement relatif à l'électricité du site.

Aussi, il convient de formaliser les modalités de refacturation de l'électricité au Conseil départemental d'Ille et Vilaine pour son occupation du bâtiment dénommé "Administration" pour la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 11.3 intitulé "Charges" de la convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 4 mai 2023 et 14 juin 2023 est complété de la manière suivante :

" (...)

Les dépenses d'abonnement, de consommation de l'électricité seront prises en charge par le **DEPARTEMENT** et refacturées à l'**OCCUPANT** au prorata surface pour la partie occupée par la PMI.

L'OCCUPANT s'engage vis-à-vis du Département à effectuer les démarches nécessaires à la reprise de l'abonnement électricité dès qu'il lui sera possible.

Un avenant à la convention viendra modifier et formaliser les modalités de gestion et refacturation au DEPARTEMENT pour les locaux occupés par la PMI.

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'**OCCUPANT** dispose de l'abonnement électricité à son nom.

Les dépenses d'abonnement et de consommation d'électricité seront refacturées au **DEPARTEMENT** par l'**OCCUPANT** à compter du 1^{er} janvier 2024 au prorata surface pour la partie occupée par la PMI."

ARTICLE 2

Les autres articles et clauses de la convention d'occupation temporaire du domaine public en date des 4 mai 2023 et 14 juin 2023 demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux, sur deux pages,

A Rennes, le

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Pour la Ville de Rennes,
Le Conseiller municipal délégué aux
finances, à l'administration générale et à la
logistique urbaine,

Matthieu THEURIER